

- la propriété des biens-fonds (la procédure d'autorisation et les restrictions au regard de la superficie des propriétés foncières appartenant à des étrangers ;
 - la citoyenneté des représentants commerciaux ;
 - les services bancaires et financiers ;
 - les services audiovisuels ;
 - la propriété des journaux.
2. Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante sur laquelle elles pourraient s'appuyer pour restreindre les obligations relatives au traitement national conformément à l'alinéa (1) b) des présentes.
 3. Malgré toute autre disposition de l'Accord, les Parties contractantes sont convenues qu'en ce qui a trait aux services, rien dans l'Accord n'oblige une Partie contractante à accorder aux investisseurs, aux investisseurs potentiels ou aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement ou un droit, en vertu de l'alinéa b) de l'article III, des alinéas (1) b) ou (2) b) de l'article IV, des paragraphes (1) et (2) de l'article V ou de l'article VI, plus favorable que celui qu'il lui faut leur accorder en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (« AGCS »), modifié ou remplacé de moment en moment.

III. Exceptions et exonérations générales :

1. Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec l'Accord, qu'elle considère appropriée pour que les activités d'investissements sur son territoire soient menées en tenant compte des facteurs environnementaux.
2. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, l'Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord ;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, ou celle des animaux et des végétaux ; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.